Informations de base

2014/0136(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Appareils à gaz Abrogation Directive 2009/142/EC 2007/0225(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0279(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	STIHLER Catherine (S&D)	17/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive BUŞOI Cristian-Silviu (PPE) DALTON Daniel (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) DURAND Pascal (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie		

	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
ITRE Industrie, recherche et énergie		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3445	2016-02-12
Environnement	3363	2014-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0258	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2014	Débat au Conseil		
23/04/2015	Vote en commission,1ère lecture		
23/04/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0147/2015	Résumé
10/11/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2015)010802 PE610.793	
19/01/2016	Débat en plénière		
20/01/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0013/2016	Résumé
20/01/2016	Résultat du vote au parlement		

12/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
31/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2009/142/EC 2007/0225(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0279(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/00446

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.262	20/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.463	04/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0147/2015	30/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0013/2016	20/01/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE610.793	25/09/2017	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2015)010802	12/10/2015	
Projet d'acte final	00059/2015/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0258	12/05/2014	Résumé

Document annexé à la procédure	SWD(2014)0150	12/05/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0151	12/05/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)191	16/03/2016	
Document de suivi	COM(2023)0325	22/06/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0258	18/06/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3986/2014	10/09/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0426
JO L 081 31.03.2016, p. 0099 Résumé

Appareils à gaz

2014/0136(COD) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 63 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer aux appareils à gaz à usage domestique ou non domestique, destinés à un certain nombre d'applications déterminées, et aux équipements **destinés à être incorporés** dans de tels appareils.

Le Parlement a proposé plusieurs amendements afin de renforcer le texte du point de vue de la sécurité des consommateurs.

Ainsi, le règlement ne devrait pas porter atteinte à la faculté, pour les États membres, d'arrêter **des règles concernant les vérifications lors de la mise en service et les inspections périodiques des appareils à gaz**, ou d'autres mesures telles que la formation ou la certification des installateurs, y compris des mesures de précaution. Ces mesures sont essentielles en vue de **prévenir l'intoxication au gaz**, y compris au monoxyde de carbone (CO), et les fuites de toute substance nocive pour la santé et représentant un danger pour la sécurité.

De plus, le règlement ne devrait pas porter atteinte à l'obligation imposée aux États membres d'adopter des mesures concernant la **promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments**.

Mise à disposition sur le marché et mise en service : le Parlement a précisé que les appareils et les équipements ne pourraient être mis à disposition sur le marché et mis en service que si, **dans le cadre d'une utilisation normale**, ils sont conformes au règlement.

Lors de **foires commerciales, d'expositions, de démonstrations** ou de manifestations similaires, des appareils ou équipements non conformes au règlement pourraient être présentés, à condition qu'une marque visible indique clairement que ces appareils et équipements ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis en vente tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de démonstrations, des mesures de sécurité adéquates devraient être prises afin d'assurer la protection des personnes, des animaux domestiques et des biens.

Situation de l'approvisionnement en gaz : au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient communiquer à la Commission et aux autres États membres **les types de gaz et les pressions d'alimentation en combustible gazeux correspondantes utilisés sur leur territoire**. Ils devraient communiquer toute modification de ceux-ci dans un délai de six mois suivant l'annonce des modifications envisagées.

Cohérence avec le nouveau cadre législatif (NCL) : la proposition aligne les dispositions sur celles du paquet législatif concernant les produits adopté en 2008 et, en particulier, sur la décision n° 768/2008/CE relative à un nouveau cadre législatif commun pour la commercialisation des produits. Les députés ont proposé plusieurs amendements visant à améliorer la cohérence du texte avec le nouveau cadre législatif :

- les appareils couverts par le règlement seraient soit des appareils et équipements neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit des appareils et équipements, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers ; toutes les formes de fourniture à travers l'Union devraient être couvertes, y compris la vente à distance ;
- les fabricants devraient indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. **L'adresse devrait préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté**. Les coordonnées devraient être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** pour les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché ;
- les instructions et les informations relatives à la sécurité ainsi que tout étiquetage devraient être **clairs, compréhensibles et intelligibles** ;
- les fabricants devraient veiller à ce que l'équipement soit accompagné d'une **copie de la déclaration UE de conformité** contenant, entre autres, les instructions relatives à son incorporation ou son assemblage, son réglage, son exploitation et son entretien ; lorsqu'un grand nombre d'équipements sont livrés à un seul utilisateur, l'ensemble ou le lot concernés pourraient être accompagnés d'une seule copie de la déclaration UE de conformité ;
- avant de mettre un équipement sur le marché, **les importateurs** devraient s'assurer que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'équipement porte le marquage CE et qu'il est accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité.

Déclaration UE de conformité d'un équipement : celle-ci devrait indiquer les caractéristiques de l'équipement et contenir **des instructions relatives à la manière dont il convient de l'incorporer dans un appareil ou de l'assembler** pour constituer un appareil. Elle devrait être libellée dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.

Marquage CE : le marquage CE devrait être apposé sur l'appareil et l'équipement ou sur leur plaque signalétique **avant que l'appareil ou l'équipement ne soit mis sur le marché**, et ce de manière visible, lisible et indélébile. Si cela n'est pas possible, le marquage CE serait apposé sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent l'appareil ou l'équipement.

Les États membres devraient s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Surveillance du marché : afin de garantir la sécurité juridique, le Parlement a proposé que les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des appareils et équipements entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux appareils relevant du règlement.

Les députés ont également introduit des dispositions relatives à la procédure au niveau national applicable aux appareils qui présentent un risque, à la procédure de sauvegarde de l'Union, ainsi qu'aux appareils qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Appareils à gaz

2014/0136(COD) - 12/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 2009/142/CE concernant les appareils à gaz de façon à garantir que les appareils se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences permettant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs et de protection des animaux domestiques ou des biens, ainsi qu'une utilisation rationnelle de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2009/142/CE fixant les modalités de mise sur le marché et de mise en service des appareils à gaz repose sur les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Elle énonce ainsi uniquement les exigences essentielles applicables aux appareils à gaz, tandis que les détails techniques sont adoptés par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 2009/142/CE a montré **la nécessité de modifier certaines de ses dispositions** dans le sens d'une clarification et d'une actualisation, et dans l'intérêt de la sécurité juridique, en ce qui concerne les définitions relatives au champ d' application, les informations communiquées par les États membres quant à leurs types de gaz et leurs pressions d'alimentation, ainsi que certaines exigences essentielles.

La Commission propose dès lors de **remplacer la directive 2009/142/CE par un règlement** dans le but d'imposer des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et de garantir ainsi une mise en œuvre uniforme dans l'ensemble de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : l'option consistant à **modifier la directive 2009/142/CE** a été retenue pour les raisons suivantes : i) elle est jugée efficace dans la mesure où elle prévoit des mesures ayant force de loi ; ii) elle n'entraîne pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés ; iii) aucune incidence économique ou sociale significative n'a été recensée.

CONTENU : le règlement proposé ne modifie pas le champ d'application actuel de la directive 2009/142/CE, mais **modifie certaines de ses dispositions afin de clarifier et de mettre à jour leur contenu**. La proposition est également alignée sur les dispositions de la décision nº 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (décision sur le nouveau cadre législatif ou NCL).

La proposition prévoit:

- la suppression de la limite de température de 105 °C, obsolète, de la définition du champ d'application;
- l'introduction de certaines **définitions** actuellement absentes de la directive 2009/142/CE pour la terminologie spécifique du secteur;
- l'introduction d'un contenu et d'une forme harmonisés quant aux **informations communiquées par les États membres concernant les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés sur leur territoire**;
- la clarification des liens entre la directive 2009/142/CE et les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union, y compris les mesures d' exécution de l'écoconception au titre de la directive 2009/125/CE et les autres instruments de l'Union en matière de politique énergétique;
- l'amélioration de la lisibilité de certaines dispositions de la directive 2009/142/CE.

Plus précisément, la révision porte également sur les points suivants :

Mise à disposition sur le marché d'appareils et équipements à gaz, obligations des opérateurs économiques, marquage CE, libre circulation : la proposition reprend les dispositions habituelles des actes d'harmonisation de l'Union applicables aux produits et définit les obligations des opérateurs économiques concernés (fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs), comme le veut la décision sur le nouveau cadre législatif.

La proposition conserve la disposition existante selon laquelle les équipements ne portent pas de marquage CE. Toutefois, par souci de clarté, l' attestation accompagnant les équipements en vertu de la directive 2009/142/CE est désormais qualifiée d'«**attestation de conformité d'un équipement** », ce qui permet une meilleure définition de son contenu et une clarification de ses liens avec la déclaration UE de conformité requise en vertu d'autres législations d'harmonisation de l'Union qui pourraient s'appliquer.

Organismes notifiés : conformément à la décision sur le nouveau cadre législatif, la proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés et instaure des exigences spécifiques pour les autorités notifiantes.

Évaluation de la conformité : la proposition conserve les procédures d'évaluation de la conformité prévues au titre de la directive 2009/142/CE. Elle en met toutefois à jour certains modules, eu égard à la décision sur le nouveau cadre législatif. Elle maintient notamment l'exigence d'une intervention de l' organisme notifié dans la phase de conception et de production de tous les appareils et équipements.

En outre, elle conserve l'approche actuelle pour la phase de conception, qui veut que l'examen de type du produit par l'organisme notifié prenne la forme d'un examen de l'ensemble de l'appareil ou de l'équipement. En conséquence, conformément à la décision sur le nouveau cadre législatif, **la proposition prévoit uniquement un examen UE de type (type de production)**.

Entrée en vigueur : le règlement proposé deviendrait applicable **deux ans après son entrée en vigueur**, afin de laisser aux fabricants, aux organismes notifiés, aux États membres et aux organismes européens de normalisation le temps de s'adapter aux nouvelles exigences.

Une disposition transitoire est prévue pour les attestations délivrées par les organismes notifiés en vertu de la directive 2009/142/CE, afin de permettre l'absorption des stocks et de garantir une transition en souplesse vers les nouvelles exigences.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Appareils à gaz

2014/0136(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles du marché intérieur applicables aux appareils à gaz de façon à garantir que les appareils se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences permettant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs et de protection des animaux domestiques ou des biens, ainsi qu'une utilisation rationnelle de l'énergie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

CONTENU : le nouveau règlement révise les dispositions actuelles de la directive 2009/142/CE. Il **couvre les appareils et équipements qui sont nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché**; c'est-à-dire qu'il s'agit soit d'appareils et d'équipements neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit d'appareils et d'équipements, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers. Il s'applique à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

Champ d'application : le règlement s'applique aux **appareils à gaz à usage domestique ou non domestique**, destinés à un certain nombre d'applications déterminées, et aux équipements destinés à être incorporés dans de tels appareils. Parmi les appareils à gaz courants, il y a les chaudières, les cuisinières/fours/barbecues et les chauffages d'extérieur. Les appareils spécifiquement conçus pour un usage à bord d'aéronefs et de matériels ferroviaires ou à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire sont exclus du champ d'application.

Le règlement n'empêche pas les États membres :

- d'imposer, lors de la mise en œuvre d'autres actes de l'Union, **des exigences portant sur l'efficacité énergétique** des produits, appareils compris, du moment que ces mesures sont compatibles avec le traité FUE ;
- **d'arrêter des règles concernant la mise en service ou les inspections périodiques des appareils**, ou d'autres mesures telles que la formation ou la certification des installateurs, pour que ces appareils soient convenablement installés, utilisés et entretenus, y compris des mesures de précaution en matière de sécurité ;
- **de prescrire des exigences** concernant les aspects liés à l'installation, les conditions d'aération des locaux ainsi que les aspects relatifs à la sécurité des bâtiments proprement dits et à leur performance énergétique, à condition que ces exigences n'imposent pas de normes de conception concernant les appareils.

Obligations des opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) : tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent prendre les mesures adaptées pour **veiller à ne mettre à disposition sur le marché que des appareils ou équipements conformes** au règlement.

En particulier, **les fabricants** doivent s'assurer, lorsqu'ils mettent un appareil sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux **exigences essentielles de santé et de sécurité** applicables énoncées à l'annexe I du règlement. Ils doivent notamment :

- mettre en œuvre la **procédure d'évaluation de la conformité** définie dans le règlement;
- **conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité** pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil ;
- effectuer des **essais par sondage** sur les appareils mis à disposition sur le marché, examiner les réclamations, les appareils non conformes et les rappels de tels appareils et, le cas échéant, tenir un **registre** en la matière et informer les distributeurs de ce suivi ;
- veiller à ce que leurs appareils et équipements portent **un numéro de type, de lot ou de série**, ou tout autre élément permettant leur identification ;
- indiquer **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil ;
- veiller à ce que les **informations et les instructions de sécurité**, ainsi que tout étiquetage, soient clairs, compréhensibles, intelligibles et lisibles ;
- **communiquer aux autorités nationales compétentes**, sur requête motivée, toutes les informations et tous les documents nécessaires, sur support papier ou par voie électronique, pour démontrer la conformité de l'appareil au règlement dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;
- prendre immédiatement les **mesures correctives** nécessaires pour mettre l'appareil en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

De leur côté, **les importateurs** doivent veiller à ne mettre sur le marché que des appareils qui sont conformes aux exigences essentielles ou qui ne présentent pas de risque. Ils doivent également s'assurer que les procédures d'évaluation de la conformité ont été menées à bien et que le marquage CE et la documentation technique établie par le fabricant sont à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection.

Marquage CE : avant que l'appareil ne soit mis sur le marché, le marquage CE devra être apposé de manière **visible, lisible et indélébile** sur l'appareil et l'équipement ou sur leur plaque signalétique ou, à défaut, sur son emballage et sur les documents d'accompagnement. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié pourront être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier. Les États membres devront prendre les mesures nécessaires **en cas d'usage abusif** du marquage.

Organismes notifiés : le règlement établit des exigences applicables aux autorités nationales responsables des organismes d'évaluation de la conformité (organismes notifiés). Ces organismes devront appliquer les procédures d'évaluation de la conformité **sans imposer une charge inutile aux opérateurs économiques**. Les parties intéressées auront un droit de recours contre le résultat d'une évaluation de la conformité effectuée par un organisme notifié.

Surveillance du marché : dans le contexte de l'alignement de la législation relative aux appareils à gaz sur le nouveau cadre législatif (NCL) pour la commercialisation des produits, et afin de garantir la sécurité juridique, les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 s'appliqueront aux appareils et équipements relevant du règlement.

Le nouveau règlement introduit également des dispositions relatives à la procédure au niveau national applicable aux EPI qui présentent un risque, à la procédure de sauvegarde de l'Union, ainsi qu'aux EPI conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Dispositions transitoires : les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché des produits qui sont conformes aux dispositions de la directive 2009/142/CE et qui ont été mis sur le marché avant le 21 avril 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.4.2016.

APPLICATION : à partir du 21.4.2018, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 21.10.2016 ou du 21.3.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne le contenu des informations communiquées par les États membres concernant la situation de l'approvisionnement en gaz sur leur territoire. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 21 avril 2018**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Appareils à gaz

2014/0136(COD) - 30/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Catherine STIHLER (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application de la proposition : le règlement devrait s'appliquer aux **appareils à gaz** à usage domestique ou non domestique, destinés à un certain nombre d'applications déterminées, et aux **équipements** destinés à être incorporés dans de tels appareils.

Les députés ont proposé plusieurs amendements afin de renforcer le texte du point de vue de la **sécurité des consommateurs**.

Ainsi, le règlement ne devrait pas porter atteinte à la faculté, pour les États membres, d'arrêter des règles concernant les vérifications lors de la mise en service et les inspections périodiques des appareils à gaz, ou d'autres mesures telles que la formation ou la certification des installateurs, y compris **des mesures de précaution**. Ces mesures sont essentielles en vue de **prévenir l'intoxication au gaz, y compris au monoxyde de carbone (CO)**, et les fuites de toute substance nocive pour la santé et représentant un danger pour la sécurité.

Mise à disposition sur le marché et mise en service : il est précisé que les appareils et les équipements ne pourraient être mis à disposition sur le marché et mis en service que si, dans le cadre d'une **utilisation normale**, ils se conforment aux dispositions du règlement.

Équipements : les députés estiment que **les équipements devraient satisfaire aux exigences essentielles** de manière à remplir correctement la fonction à laquelle ils sont destinés lorsqu'ils sont incorporés dans un appareil ou assemblés pour constituer un tel appareil. Ils proposent dès lors **que les équipements portent également le marquage CE**. Des dérogations pourraient être prévues lorsque cette exigence ne peut être remplie en raison de la taille ou de la nature de l'équipement.

Étant donné que les équipements devraient porter le marquage CE, les députés ont proposé de supprimer l'obligation pour les fabricants d'équipements de délivrer une attestation de conformité de l'équipement.

Cohérence avec le nouveau cadre législatif (NCL) : la proposition aligne les dispositions sur celles du paquet législatif concernant les produits adopté en 2008 et, en particulier, sur la décision n° 768/2008/CE relative à un nouveau cadre législatif commun pour la commercialisation des produits.

À la suite d'un examen de la proposition et d'une comparaison approfondie avec les propositions du « paquet alignement », les députés ont proposé plusieurs amendements visant à **améliorer la cohérence du texte avec le nouveau cadre législatif** :

- les appareils couverts par le règlement seraient soit des appareils et équipements neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit des appareils et équipements, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers ; toutes les formes de fourniture à travers l'Union devraient être couvertes, y compris la vente à distance ;
- **l'adresse du fabricant** devrait préciser un lieu unique où il peut être contacté. Les coordonnées devraient être libellées dans une langue facilement compréhensible par les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché ;
- les **instructions et les informations relatives à la sécurité** ainsi que tout étiquetage devraient être clairs, compréhensibles et intelligibles ;
- la **déclaration UE de conformité** pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées ; elle devrait être libellée dans une langue facilement compréhensible par les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché;
- afin d'aider au respect des exigences essentielles applicables aux appareils finis, la déclaration UE de conformité d'un équipement devrait indiquer les **caractéristiques** de l'équipement et contenir des **instructions** relatives à la manière de l'incorporer dans un appareil ou de l'assembler pour constituer un tel appareil ;
- les appareils et/ou équipements devraient être accompagnés d'une **copie** de la déclaration UE de conformité ;
- **le marquage CE et les inscriptions** prévues à l'annexe IV du règlement devraient être apposés de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil et l'équipement ou sur leur plaque signalétique. Si cela n'est pas possible, le marquage CE serait apposé **sur l'emballage et sur les instructions** qui accompagnent l'appareil ou l'équipement ;
- les parties intéressées devraient disposer d'une **procédure de recours** contre les décisions prises par les organismes notifiés ;
- une procédure devrait permettre aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard **d'appareils et d'équipements présentant un risque** pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les animaux domestiques ou les biens.

Surveillance du marché : les députés ont introduit nouveau chapitre sur la surveillance du marché de l'Union, le contrôle des appareils et équipements entrant sur le marché de l'Union et la procédure de sauvegarde de l'Union, aligné sur les articles correspondants de la décision n° 768/2008/CE.